



HAL
open science

Mères sans mari. Filles-mères et abandons d'enfants (Paris, 1870-1920)

Antoine Rivière

► **To cite this version:**

Antoine Rivière. Mères sans mari. Filles-mères et abandons d'enfants (Paris, 1870-1920). Genre & histoire, 2016, Femmes sans mari (Europe, XIXe-XXe siècles), 16. hal-03847068

HAL Id: hal-03847068

<https://hal.science/hal-03847068>

Submitted on 10 Nov 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0
International License

Mères sans mari. Filles-mères et abandons d'enfants (Paris, 1870-1920)

Antoine Rivière



Electronic version

URL: <http://journals.openedition.org/genrehistoire/2292>

ISSN: 2102-5886

Publisher

Association Mnémosyne

Brought to you by Université Paris 8



Electronic reference

Antoine Rivière, « *Mères sans mari. Filles-mères et abandons d'enfants (Paris, 1870-1920)* », *Genre & Histoire* [Online], 16 | Automne 2015, Online since 16 February 2016, connection on 30 March 2018.

URL : <http://journals.openedition.org/genrehistoire/2292>

This text was automatically generated on 30 March 2018.



Genre & histoire est mis à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 4.0 International.

Mères sans mari. *Filles-mères et abandons d'enfants (Paris, 1870-1920)*

Antoine Rivière

Introduction

- 1 Paris, janvier 1913. Maude D., paysanne de 22 ans, arrivée de sa province natale dans les derniers mois de sa grossesse, se rend avec son nouveau-né au 74 de la rue Denfert-Rochereau. Là, lui a-t-on dit, se situe l'hospice des enfants assistés du département de la Seine, où elle pourra confier son bébé à l'Assistance publique. À l'employé qui la reçoit, elle tente de s'expliquer : « séduite par un jeune homme de son pays [...], [elle] est forcée d'abandonner son enfant pour cacher sa faute à ses parents, avec lesquels elle habite, et parce qu'elle ne dispose d'aucune ressource personnelle pour le faire élever en nourrice¹ ». L'entretien se poursuit quelques minutes ; dans le bulletin d'admission, première pièce constitutive du dossier individuel des pupilles de l'État, l'employé transcrit les informations que la jeune femme veut bien lui donner sur sa situation familiale et ses conditions de vie. Il lui rappelle que l'abandon est un acte grave ; insiste sur les secours que pourrait lui verser l'Assistance si elle consentait à conserver son enfant : en vain. Elle signe le procès-verbal d'abandon, puis repart, seule.
- 2 Du début de la Troisième République jusqu'au lendemain de la Grande Guerre, chaque année entre 2 000 et 5 000 femmes sont, comme Maude D., contraintes par la misère et l'opprobre d'abandonner leur enfant entre les mains de l'Assistance publique de Paris. Comme elle, beaucoup de ces femmes sont des mères célibataires, que l'époque appelle les filles-mères. « Séduite[s] puis délaissée[s]² », elles incarnent le scandale de la sexualité et de l'enfantement hors-mariage. Enfermées dans un sous-prolétariat féminin particulièrement précaire et vulnérable, inquiètes de cacher leur faute à leurs parents ou sommées par ceux-ci d'éviter le déshonneur que leur inconduite menace d'infliger à la famille, sans recours contre leur séducteur puisque le Code civil de 1804 interdit pour plus d'un siècle la recherche en paternité devant les tribunaux, elles témoignent par

l'abandon qu'elles accomplissent de l'impossibilité, à la fois matérielle et morale, qui leur est faite d'être mères sans être épouses. À d'autres époques, en d'autres lieux, le constat est le même : la pauvreté, l'isolement, la faible instruction font les filles séduites, les mères illégitimes et les femmes contraintes à l'abandon³. L'attitude de la société française vis-à-vis des filles-mères ne paraît cependant pas immuable. Au début du xx^e siècle, le magistère matrimonial commence, certes encore très timidement, à être ébranlé, notamment par l'essor de plus en plus marqué du concubinage ; la loi de 1912 qui autorise la recherche judiciaire de la paternité met fin, au moins théoriquement, à plus d'un siècle d'impunité des séducteurs ; surtout, avec l'immense saignée démographique de la Grande Guerre, le credo populationniste s'impose et réclame pour la France des enfants, d'où qu'ils viennent. Au milieu des années 1920, les archives de l'abandon disent cependant avec assez de force que la réhabilitation des filles-mères n'a pas eu lieu et que l'opprobre demeure : le profil de celles qui prennent alors le chemin de la rue Denfert-Rochereau et les motifs qui les y conduisent sont à peu de chose près les mêmes que pendant la Grande Guerre, à la Belle Époque ou sous l'Ordre moral⁴.

- 3 Pourtant certaines de ces femmes refusent de plier sous les coups redoublés de la honte sociale et de la pauvreté et sans tutelle masculine, essaient d'être mère célibataire. À celles-ci, l'Assistance publique de Paris propose dès les années 1880 des « secours préventifs d'abandon », bientôt rebaptisés « secours de filles-mères » par l'habitude administrative et l'usage populaire. Mais ces subsides ont pour contrepartie une étroite surveillance, et semblent leur être versés avec des arrière-pensées de redressement moral. Car ce que révèlent les archives de l'Assistance publique, c'est bien la persistance du soupçon à l'égard des filles-mères, qui sont suspectées de sacrifier leurs devoirs maternels à une vie de plaisirs et de débauche ou de se livrer à la prostitution. Vis-à-vis de ces mères qui sont à la fois sans mari et bien souvent en rupture avec leur propre père, l'administration entend, semble-t-il, remplacer la figure masculine absente. Au point que se pose la question du rôle de cet État providence en gestation dans la réification des identités de genre⁵ : l'assistance aux filles-mères n'est-elle pas une mise sous perfusion financière et une mise sous tutelle qui contribuent à les maintenir dans une identité d'infirmités sociales et de femmes fautives ?
- 4 Source essentielle, les dossiers individuels des pupilles de la Seine permettent d'exhumer les parents qui abandonnent et de faire l'archéologie de l'acte d'abandon. Avec plusieurs milliers d'admissions annuelles à l'hospice parisien, la masse documentaire que représentent ces dossiers est cependant considérable, et seules cinq années ont été retenues pour cette étude : 1876, 1904, 1913, 1918 et 1923⁶. Sur 5 249 dossiers consultés, 3 516 comportaient des renseignements exploitables et ont fait l'objet à la fois d'un traitement statistique systématique et d'une lecture attentive du récit de soi qu'y livrent les parents des abandonnés⁷. À partir de cet échantillon de plus de 3 000 dossiers d'enfants confiés à l'Assistance publique parisienne entre 1876 et 1923, cet article entend examiner comment pauvreté et honte sociale se liguent contre la maternité célibataire et mettre en lumière la part que prend l'institution au maintien de ces mères sans mari dans la marginalité, alors qu'elle prétend œuvrer à leur réhabilitation.

I. La solitude et la précarité

- 5 Le père de l'enfant n'est pratiquement jamais visible dans les dossiers d'admission des pupilles de la Seine autrement que par son absence, sauf quand il effectue lui-même le

dépôt à l'hospice (ce qui est le cas dans moins de 4 % des abandons étudiés sur la période 1876-1923). Rarement nommé, il n'est évoqué que parce qu'il est mort, disparu, emprisonné, hospitalisé, mobilisé ou, dans plus de huit cas sur dix, parce que « la mère [en] est délaissée⁸ ». Au total, près de 97 % des femmes qui accomplissent un abandon à Paris dans les premières décennies de la Troisième République ne vivent pas avec le père de leur enfant et ne reçoivent aucune aide de sa part. Dans la plupart des cas, elles ont entretenu avec cet homme une brève liaison qui s'est dénouée « à l'annonce de la grossesse⁹ ». Avec un âge moyen de 25 ans au moment de l'abandon, les mères qui se présentent à l'hospice de la rue Denfert-Rochereau sont des femmes jeunes ; 20 à 25 % d'entre elles sont même âgées de moins de 20 ans et peuvent à bien des égards être sans doute comparées aux mères adolescentes d'aujourd'hui¹⁰. Dans une société qui encourage les unions tardives, les rapports sexuels entre jeunes gens sont relativement courants et si, dans l'esprit de ces jeunes femmes la crainte de la grossesse constitue un frein à la sexualité hors mariage, elle ne l'interdit pas¹¹. Dans bien des cas, les relations sentimentales et sexuelles d'où sont issus les enfants abandonnés ont probablement été vécues par l'un et l'autre partenaire comme une expérience de jeunesse sans lendemain. Cependant quelques-unes des déposantes à l'hospice parisien disent leur amertume d'avoir été trahies par celui qui leur avait promis le mariage. Lorsque ce n'est pas de lui-même qu'il fuit l'engagement, le « fiancé¹² » est souvent sommé par sa famille de mettre fin à une amourette devenue trop sérieuse dès lors que la jeune fille est enceinte. En 1912, une couturière de 18 ans, orpheline, rencontre un jeune homme de son âge, mais d'un tout autre milieu social, puisqu'il est fils de banquier. Après un flirt de quelques mois sur lequel l'entourage du jeune homme ferme les yeux, elle tombe enceinte. Les parents du garçon, soucieux d'éviter toute mésalliance avec une ouvrière sans famille, décident alors de « mettre fin à cette liaison¹³ ». La jeune mère abandonne son bébé en janvier 1913 en tirant l'amère leçon de sa mésaventure : « Ah, que c'est cruel la vie et les hommes¹⁴ ».

- 6 Pour l'immense majorité des femmes qui se présentent à l'hospice dépositaire de la Seine, avoir révélé à l'homme qu'elles fréquentaient, qu'elles attendaient un enfant de lui a été synonyme de rupture. Les conséquences de cette défection masculine se révèlent désastreuses, car dès lors qu'il a fait fuir le géniteur, l'aveu de la grossesse provoque aussi parfois la brouille avec la famille et quand elle existait, la fin brutale de la solidarité intergénérationnelle. Parmi les femmes qui se rendent rue Denfert-Rochereau, plus de deux sur trois disent ne pouvoir attendre aucune aide matérielle de la part de leurs parents : ils sont décédés ou à leur charge ; elles n'ont plus aucune relation avec eux, ou, au contraire, elles sont très dépendantes d'eux, mais chassées hors de la famille jusqu'à ce qu'elles se débarrassent du « fruit de [leur] inconduite¹⁵ ».
- 7 L'isolement de ces jeunes femmes qui abandonnent leur enfant tient aussi à leur arrivée très récente à Paris, puisque près de la moitié d'entre elles y vit depuis moins d'un an. Qu'elles aient fui la misère rurale pour se placer à la capitale comme domestique ou ouvrière, ou qu'elles « [fassent] le voyage [...] pour se soustraire à la curiosité malveillante de la province¹⁶ » et cacher leur grossesse à leur entourage, beaucoup d'entre elles sont déracinées. Un sondage parmi les dossiers d'abandon du premier trimestre 1923 révèle que plus de 80 % des mères sont natives de la province, principalement de l'Ouest et du Nord de la France. Qu'elles soient ou non enceintes au moment de leur arrivée, qu'elles quittent Paris sitôt l'abandon accompli ou qu'elles aient « l'intention de s'y placer¹⁷ », ces jeunes migrantes connaissent une adaptation difficile. Elles doivent trouver à se loger, de quoi subsister, alors qu'elles ne connaissent personne, n'ont pas l'expérience du travail à

la ville et ignorent tout des dangers qui les y guettent¹⁸. En janvier 1918, le préposé aux admissions de la rue Denfert-Rochereau reçoit l'une de ces provinciales, arrivée à Paris depuis un an et demi seulement, qui lui confie son nouveau-né. En l'interrogeant, il découvre sa situation : sa mère est morte et elle ignore ce qu'est devenu son père ; elle est délaissée de son « amant, qui l'entretenait, depuis sa grossesse¹⁹ » ; enfin, la couture ne lui rapportant qu'un gain médiocre, elle essaie de se placer comme domestique, mais sans succès puisqu'elle est « ignorante du service à la ville²⁰ ». Effrayé par les difficultés qu'elle cumule, l'employé de l'hospice lui prédit un avenir des plus sombres : « la pauvre fille, seule sur le pavé de Paris, est exposée à d'autres aventures et pourrait bien descendre au dernier échelon de la débauche²¹. »

- 8 Souvent éloignées de leur milieu d'origine, parfois rejetées par leurs parents, abandonnées surtout de l'homme qui les a séduites, c'est seules que ces jeunes femmes doivent faire face à l'arrivée d'un enfant. Cette solitude est encore redoublée par la précarité qui caractérise leur mode de vie. Privées de domicile fixe, elles sont rarement intégrées dans la sociabilité de voisinage ou de quartier. Les archives de l'Assistance publique les montrent errant dans le Paris des garnis, des bicoques insalubres édifiées au pied des fortifs et des chambres exiguës du sixième étage. Au gré des cahots de leur situation professionnelle et de leur vie affective, elles logent un temps dans une chambre d'hôtel, qui leur sert éventuellement de lieu de travail quand elles sont ouvrières à domicile, ou habitent chez leurs maîtres quand elles sont domestiques ; puis, au chômage, leurs maigres économies épuisées, elles passent quelques nuits chez une connaissance, un amant de passage ou, faute de mieux, dans un asile. Bien qu'elle ne soit pas choisie, la mobilité est donc habituelle, comme pour cette bonne à tout faire qui au cours de l'année qui sépare la naissance de son fils de son abandon a travaillé successivement au service de quatre familles et a vécu à huit adresses différentes, chez ses différents maîtres, chez une amie, dans un asile, chez une parente et en hôtel²².
- 9 Vouées à la domesticité ou aux travaux d'aiguille à domicile, soumises à une forte instabilité professionnelle, ces femmes sont aussi exclues des solidarités du labeur et du métier. Entre 1876 et 1923, près des trois quarts des femmes qui abandonnent un enfant à Paris sont domestiques ou ouvrières. Contrairement à ce que l'on pourrait attendre du fait de la composition socio-professionnelle de la population féminine de la Seine, les ouvrières ne représentent jamais plus du tiers du contingent annuel. Ce sont à l'inverse les domestiques — chaque année entre 30 % et 45 % des déposantes — qui sont surreprésentées. Quant aux mères qui se rendent à Paris pour accoucher et effectuer l'abandon avant de s'en retourner dans leur campagne, elles sont ouvrières agricoles ou servantes de ferme. Quel que soit leur secteur d'activité, les femmes qui abandonnent leur enfant y occupent les positions les moins enviables. Lorsqu'elles sont domestiques, elles ne sont pratiquement jamais placées dans les grandes maisons bourgeoises au personnel pléthorique. Elles sont, au contraire, employées comme unique bonne à tout faire dans les familles appartenant aux « moins nanties des classes moyennes [...] [pour lesquelles] employer une bonne est un indice de statut social qui leur donne l'impression d'être du côté des dominants²³ ». Mal payées, mal logées et quand elles le sont, mal nourries, elles représentent « la prolétarisation extrême de la domesticité²⁴ ». Sauf pendant la Grande Guerre, les mères déclarant au moment de l'abandon la profession d'ouvrière sont très peu nombreuses à travailler en usine. Elles sont davantage employées dans de petits ateliers qui ne comptent parfois qu'un ou deux salariés, mais la plupart travaillent à domicile, essentiellement dans le secteur du vêtement. Cette exclusion de l'usine signifie

pour ces femmes un salaire plus faible, un emploi plus précaire et moins régulier, une absence de protection syndicale et un grand isolement, privées qu'elles sont de la sociabilité et de la solidarité ouvrières²⁵.

- 10 Outre qu'elles exercent des professions peu qualifiées, plusieurs raisons expliquent que les femmes qui abandonnent leurs enfants ont de très faibles revenus. Elles sont jeunes et inexpérimentées, et ignorant souvent les usages de la ville, elles acceptent parfois « des salaires qui paraissent élevés²⁶ » à leurs yeux de provinciales, mais qui sont en fait dérisoires au vu de la cherté de la vie à Paris. Ce sont des femmes et à ce titre elles sont moins bien payées que les hommes pour le même travail²⁷. Enfin, elles sont plus qu'à leur tour touchées par le chômage. Leur budget apparaît donc structurellement déséquilibré et même intenable car comme le dit l'une d'entre elles, vu les dépenses qu'elles doivent assumer seules, leur maigre ressource financière est bien souvent « mangée d'avance²⁸ ». Les domestiques ont bien l'avantage d'être logées et nourries, mais la faiblesse de leurs gages leur interdit souvent de payer le salaire d'une nourrice. Les ouvrières peuvent gagner davantage, en particulier lorsqu'elles travaillent dans les usines d'armement pendant la Grande Guerre, mais leur salaire est jusqu'à deux fois moins élevé que celui des hommes²⁹ et le prix des loyers et des chambres d'hôtel à Paris les obligent à consacrer près de la moitié de leurs revenus au logement, alors que vers 1900 ce poste représente entre 15 et 20 % du budget d'un ménage ouvrier parisien³⁰. Une fois qu'elles se sont assurées d'un toit, il ne leur reste que 20 à 50 % de leurs revenus, quand une famille ouvrière moyenne consacre entre 60 et 70 % de son budget à l'alimentation et 5 à 10 % à l'habillement³¹.
- 11 Malgré des conditions professionnelles disparates, ces femmes semblent donc avoir en commun un empêchement économique à la maternité. Pourtant, si l'on ne veut tomber ni dans un misérabilisme convenu, ni dans un déterminisme trompeur, il faut, en premier lieu, observer que les dossiers d'abandon donnent aussi à voir des femmes qui, jusqu'à la survenue d'un événement contraire — maladie, chômage, restitution inopinée de l'enfant par la nourrice — parviennent à subsister et à pourvoir à l'éducation de leur enfant pendant des mois, voire des années. Il faut ensuite souligner l'existence d'une frange de cette population — peut-être jusqu'à 20 % des déposantes certaines années — que ses revenus, sans permettre une quelconque aisance, éloignent de la profonde pauvreté et qui n'est pas conduite à l'abandon de ses enfants par un trop faible niveau de ressources.

II. L'opprobre

- 12 À partir du milieu du XIX^e siècle, le nombre d'abandons connaît à Paris comme dans tout le pays une tendance à la baisse. Au début des années 1920, du fait de la diminution de la natalité, mais aussi de l'essor des politiques sociales et en particulier des mesures spécifiques d'assistance à l'enfance, il est même à l'étiage. Si le traitement des causes économiques de l'abandon semble donc porter ses fruits, en revanche les pouvoirs publics peinent à juguler les « abandons du secret³² ».
- 13 De nombreuses filles-mères se résolvent à l'abandon parce que c'est l'unique moyen qu'elles ont de cacher l'existence de leur enfant. La peur d'être découverte est cependant si forte que parfois même celle qui pourrait envisager d'autres voies du secret, puisqu'elle aurait les moyens de « mettre son bébé en nourrice, [s'y refuse] car elle craint les indiscretions³³ ». Cette impérieuse nécessité de la dissimulation tient à ce que ces jeunes femmes redoutent la réaction parentale, comme celle-ci qui veut « cacher sa faute [...] à

son père, homme dur et violent qui se livrerait à des voies de fait sur elle s'il l'apprenait³⁴ ». Elle tient aussi à ce qu'elles ont parfaitement intégré l'idée que leur maternité menaçait la réputation familiale, comme cette autre, sur le point d'abandonner sa fille, qui écrit à la nourrice qui lui a suggéré de demander de l'aide à sa famille : « Comprenez-moi Madame, mes parents sont d'honnêtes gens, connus dans mon pays, jamais je pourrais leur avouer que j'ai un enfant³⁵ ».

- 14 Lorsque les familles sont mises au courant de la situation, par l'aveu, la dénonciation ou la rumeur, c'est avec le même souci de leur réputation qu'elles exigent de la fille-mère qu'elle répare sa faute en abandonnant son enfant. Car, comme l'écrit Bernanos, « une fille qui faute, dans la famille, c'est comme un failli³⁶ » : elle risque, par son inconduite, de ruiner du même coup la réputation familiale et les espoirs de ses parents de lui voir faire un bon mariage, puisque dans les milieux les plus modestes les jeunes femmes n'ont souvent que leur virginité à faire valoir comme dot³⁷. Éviter que leur fille ne soit disqualifiée sur le marché matrimonial c'est ce qui préoccupe par exemple ce couple d'agriculteurs du Loiret. L'employé de l'hospice parisien qui reçoit cette jeune femme en janvier 1923 note en effet dans le dossier d'abandon : « Fille de cultivateurs, délaissée de son fiancé quelques semaines avant le mariage. Les parents ne veulent pas élever l'enfant qui serait la risée du pays et mettrait obstacle à toute autre union pour l'intéressée³⁸. » Quand le scandale a déjà éclaté, il arrive que les parents mettent en scène avec une certaine ostentation la répudiation de la coupable, afin de dire haut et fort qu'ils désapprouvent sa conduite. En revanche, lorsque l'affaire n'est pas encore ébruitée, ils se font parfois les complices de la dissimulation. « Désireuse de cacher dans le pays l'aventure de sa fille, en raison de ce que pendant quatre générations les hommes [de la famille] y ont exercé des fonctions publiques, [...] très affectée de ce déshonneur³⁹ », cette ménagère de province maintient ainsi sa fille recluse au foyer familiale au cours des derniers mois de la grossesse, puis se charge elle-même de l'accouchement clandestin et en mars 1918, se rend à Paris pour accomplir l'abandon.
- 15 Malgré la dépendance matérielle et psychologique dans laquelle se trouvent souvent ces jeunes femmes vis-à-vis de leur famille, quelques-unes résistent à l'injonction parentale de se séparer de leur enfant. D'autres parviennent à garder le secret de leur maternité en ayant recours aux services d'une nourrice. Récalcitrantes ou mères clandestines et à distance, toutes celles-là ne se résolvent à l'abandon que lorsqu'elles sont brisées par la misère ou lorsque ne parvenant plus à payer le salaire nourricier, elles voient l'échafaudage du secret qu'elles tenaient à bout de bras menacer de s'effondrer. Ce refus d'abdiquer leur maternité est d'autant plus difficile à assumer que la réprobation à leur endroit déborde largement le cadre familial. Quand elles décident de conserver leur enfant auprès d'elles et tentent de trouver un toit, certaines se heurtent par exemple à des propriétaires de garni soucieux eux aussi de leur réputation, qui n'acceptent pas les femmes seules, qu'elles soient avec ou sans enfants, de peur qu'on prenne leur établissement pour une maison de prostitution⁴⁰. Quant à celles qui sont placées comme domestiques, c'est à leurs maîtres qu'elles doivent dissimuler leur situation, sous peine d'être renvoyées. En décembre 1922, l'une d'elles demande au directeur de l'Assistance publique de l'aide pour payer la garde de son enfant, mais le supplie de faire preuve de discrétion : « Mes patrons ne savent pas que j'ai un enfant et je ne voudrais pas qu'ils le savent car ils n'ont rien à me reprocher [...], je risque de perdre ma place et si je la perds, je serai encore une fois de plus sur le pavé⁴¹ ». Les courriers de la nourrice, qui écrit pour donner des nouvelles de l'enfant ou réclamer le paiement de ses gages, risquent eux aussi

d'éveiller la suspicion des employeurs. C'est ce que craint cette jeune servante qui écrit à la nourrice de sa fille : « Ne me mettez plus Madame [sur l'enveloppe]. On me demande si je suis mariée car on ne peut pas dire qu'on a un enfant⁴². »

- 16 Dans une société où la réputation participe pleinement des identités sociales, les filles-mères apparaissent comme des parias et des intouchables. Les parents qui les renient, l'hôtelier qui les refuse, les maîtres qui les renvoient semblent en effet craindre une contagion de l'infamie et en les rejetant, c'est leur propre honorabilité qu'ils entendent affirmer. Le déshonneur n'est cependant pas toujours sans rémission ; l'abandon est souvent perçu par l'entourage des filles-mères comme une façon de faire amende honorable et les souffrances qu'elles endurent d'être séparées de leur enfant font parfois office de châtiment expiatoire. En janvier 1923, Adeline B. « fille-mère délaissée, abandonne son nouveau-né pour retourner chez ses parents qui ignorent sa faute [...] [et] montre une certaine émotion en se séparant du bébé qu'elle dit vouloir réclamer dans un an⁴³. » Il lui faut en fait patienter plus de vingt ans pour renouer avec son fils, auquel elle ne cesse jamais d'écrire. En janvier 1944, elle demande à être mise en relations avec lui et l'homme avec lequel elle est mariée depuis quinze ans appuie sa démarche : « ma femme a assez souffert pour sa faute [...] [qu'elle] m'a révélée en 1935, mais je refusais l'enfant à mon foyer, mais maintenant qu'elle a bien payé, [...] je veux bien qu'elle le retrouve⁴⁴. »
- 17 Si l'abandon apparaît comme une forme d'expiation, ce n'est qu'avec le mariage que les filles-mères obtiennent leur pleine réintégration sociale et familiale, de sorte qu'elles sont nombreuses à l'espérer. Pour y parvenir certaines acceptent de renoncer à leur maternité, quand l'homme au bras duquel elles espèrent retrouver leur honneur « exige l'abandon de l'enfant dont il n'est pas le père⁴⁵. » Face à ces femmes qui sacrifient leur enfant à leur mariage, l'Assistance publique se montre très peu compréhensive : elle leur reproche leur « obéissance facile⁴⁶ » et leur refus de « faire [leur] devoir⁴⁷ » de mère. Cette sévérité peut étonner de la part d'une institution qui par divers moyens encourage elle aussi les femmes qui s'adressent à elle à se conformer au modèle de la famille légitime.

III. La police des filles-mères

- 18 Lorsqu'ils œuvrent à la modernisation de l'assistance à l'enfance dans les années 1880-1900, parlementaires et responsables de l'Assistance publique prennent soin de ménager la possibilité pour la famille d'origine de reprendre l'enfant abandonné. Les demandes de restitution sont cependant examinées avec une sévérité de principe, qui a « pour objet de faire comprendre aux parents que l'abandon n'est pas un moyen déguisé d'obtenir pour leur enfant un placement temporaire et gratuit, mais un acte grave⁴⁸. » Systématiquement une enquête est menée « en vue d'établir si la personne qui désire reprendre l'enfant se trouve dans une situation morale et matérielle qui permette de faire droit à sa demande⁴⁹. » Le célibat maternel n'est pas *a priori* rédhibitoire, mais il est scrupuleusement scruté par l'Assistance : qu'un voisin, le logeur ou l'employeur révèle des liaisons éphémères avec « des amants de passage⁵⁰ » et la requérante verra ses chances de succès réduites à néant. Lorsque la mère vit avec un homme, qu'il soit ou non le père de l'enfant, l'administration tente de sonder la solidité du couple et n'hésite pas à user de l'ajournement des demandes de restitution comme d'un moyen de la mettre à l'épreuve : quelques années après un premier refus, la mère voit en effet augmenter ses chances de succès si elle vit toujours avec le même compagnon. L'ajournement apparaît même dans certains cas comme une véritable invite à la mise en conformité des familles,

comme en témoigne cet homme qui, six ans après avoir essuyé un premier refus, obtient enfin que l'enfant de sa compagne leur soit rendu : « pour reprendre cette enfant je me suis vu obligé de me marier légitimement [...] avec sa mère⁵¹ ». Entre 1904 et 1923, 25 % des pupilles de la Seine qui sont restitués à leur famille d'origine sont remis à des femmes célibataires, 70 % à des couples, et moins de 5 % à des pères veufs ou séparés de leur épouse. Si on ne saurait donc affirmer sans nuances qu'« une situation familiale non conforme entraîne invariablement le maintien de l'enfant⁵² » entre les mains de l'Assistance, reste que les structures familiales conformes au modèle matrimonial sont largement favorisées. C'est ce qu'a bien compris Delphine A., qui, afin de récupérer l'enfant qu'elle a abandonné en 1923, se lance dans une véritable chasse au mari. Entre mai 1925 et mai 1934, elle forme huit demandes de remise, mais toutes sont ajournées au motif qu'elle « a vécu avec plusieurs amants qu'elle appelait « ses fiancés », espérant chaque fois se faire épouser et légitimer sa fille⁵³. » Ayant enfin trouvé un homme qui accepte de l'épouser et de reconnaître son enfant, elle obtient gain de cause en 1937. En exigeant des femmes qui réclament leur enfant une situation qui réunisse aisance matérielle et stabilité familiale, l'institution les encourage donc bel et bien, à l'unisson de leurs parents et du reste de la société, à rentrer dans le rang.

- 19 Que le service parisien considère les mères célibataires comme des déviantes, cela apparaît clairement dans l'étroite surveillance qu'il impose à celles auxquelles il essaie d'éviter l'abandon en leur consentant une aide financière. Quand les mères secourues gardent leur enfant avec elles, cette surveillance est confiée à des « dames déléguées » du service des enfants assistés et consiste en des visites à domicile qui ont « un double objet : assurer à la mère un appui moral et des conseils éclairés pour l'élevage de l'enfant [et] renseigner l'Administration sur la situation de la mère [...] et sur l'usage qu'elle fait du secours⁵⁴. » Pour les bénéficiaires qui décident de placer leur enfant en nourrice, l'éducation maternelle et la protection infantile ne sauraient à l'évidence justifier le regard inquisiteur de l'administration et les visites qu'elles reçoivent chaque mois de la part d'un enquêteur du service des enfants secourus ne visent donc qu'à vérifier si elles ont toujours droit aux subsides, autrement dit, si elles vivent seules. Sans doute serait-il excessif de considérer par une analogie trop facile que le « livret de surveillance administrative » où sont consignées les observations des dames déléguées et des enquêteurs est aux mères célibataires du début du xx^e siècle ce qu'était le livret ouvrier aux classes laborieuses du xix^e siècle. Il n'empêche que les procédures de secours aux filles-mères ressemblent parfois autant à un mécanisme de contrôle que d'assistance.
- 20 Visites et enquêtes à domicile cherchent ainsi à localiser voire à fixer géographiquement ces femmes dont l'errance est un mode de vie. Celles qui négligent de signaler à l'administration un changement d'adresse encourent non seulement la suppression des secours, mais aussi, lorsque l'enfant se trouve dans un placement nourricier subventionné par l'Assistance, l'immatriculation pure et simple de leur progéniture au nombre des abandonnés. En novembre 1922, une domestique dont le bébé est en nourrice, se fait vertement tancer par l'enquêteur, qui lui reproche sa disparition pendant le mois écoulé, lui explique « les dangers de son silence qui dans le cas présent pouvait être cause d'abandon [...] [et la somme de] signaler à l'avenir ses changements de domicile⁵⁵. » Lorsqu'une candidate aux secours erre d'asiles de nuit en chambres d'hôtel, il n'est pas rare que l'enquêteur repousse sa demande, estimant que « c'est seulement lorsqu'elle aura un domicile réel qu'on pourra la secourir⁵⁶. » Il ne fait donc aucun doute que le secours puisse servir accessoirement à fixer une frange particulièrement mobile de la

population féminine, mais le suivi administratif est surtout une surveillance des relations amoureuses et sexuelles des mères célibataires. Chaque compte rendu de visite, chaque rapport d'enquête se termine par des considérations sur les relations que la bénéficiaire entretient avec les hommes. « Pas de relations suspectes⁵⁷ », « pas de relations connues⁵⁸ », et les secours sont continués ; mais que la mère « cohabite avec son amant⁵⁹ », que le voisinage témoigne de sa « conduite peu régulière⁶⁰ », ou pire, qu'elle ait été convaincue de « vivre d'inconduite⁶¹ » et de « faire la noce⁶² », et les secours sont supprimés.

- 21 La menace de se voir couper les vivres est sérieuse et le service parisien dispose là d'un puissant moyen d'inciter les mères célibataires⁶³ à se conformer au mode de vie qu'il estime convenable, tant l'apport financier que représentent les secours préventifs d'abandon leur est indispensable⁶⁴. Vers 1900, pour une ouvrière parisienne élevant elle-même son nouveau-né, le secours versé par le département de la Seine — 20 francs par mois, plus 5 francs de majoration par enfant supplémentaire — représente ainsi 30 à 50 % des revenus de son travail ; quant à celle qui ne conserve pas son bébé avec elle, elle perçoit pendant la première année qui suit la naissance une allocation mensuelle de 15 francs qui couvre 50 à 75 % des gages de la nourrice. Même après la Grande Guerre, lorsque du fait de l'inflation, de la revalorisation insuffisante des secours et de l'augmentation du salaire réel des nourrices due à la raréfaction de l'offre dans « l'industrie nourricière »⁶⁵, les subsides versés aux mères seules ne leur permettent plus que de payer 30 à 40 % du salaire nourricier, la perfusion financière demeure vitale pour les plus pauvres et les plus fragiles d'entre elles. Ce moyen de pression, sinon de chantage, l'administration l'exerce sur une population féminine en constante augmentation au cours de la période, puisque le nombre d'enfants dont la mère bénéficie de secours mensuels passe de moins de 3 500 en 1887 à plus de 12 500 en 1923.
- 22 Faut-il s'étonner de ce que l'Assistance publique scrute la vie sentimentale et les fréquentations masculines des femmes qu'elle secourt ? Sans doute est-ce dans la nature même de cette assistance aux mères seules de concevoir comme une condition non négociable le célibat de ses bénéficiaires, mais l'ambiguïté est patente : célibat ou abstinence sexuelle ? Là se situe sans doute la frontière entre l'assistance aux mères isolées et la police des filles-mères. Or, à l'aube des années 1920, de plus en plus de ces femmes estiment que la limite est trop souvent franchie, alors que quasiment rien de cette exaspération ne transparait dans la correspondance que les mères entretenaient avant-guerre avec cette administration du secours, nouvelle Providence, dont elles acceptaient, soumises et reconnaissantes, les ingérences en contrepartie de ses largesses. Mouvement de privatisation de la sexualité et de la vie de famille, à rebours de la tendance imposée pendant la Grande Guerre et en réaction au magistère combattant qui en avait fait des questions éminemment publiques en propulsant « la morale sexuelle [...] au cœur des enjeux du conflit⁶⁶ » ? Refus de soumettre l'alcôve et le foyer au regard d'une administration dont on estime qu'elle n'a pas à apprécier l'opportunité de l'allocation des secours, puisque, à l'heure où la France a plus que jamais besoin d'enfants, la maternité ouvre de toute façon une créance sur l'État ?
- 23 Cette attitude nouvelle plonge ses racines dans les mouvements de fond de la société française de l'après-guerre. En janvier 1923, alors que les « secours lui ont été supprimés pour inconduite⁶⁷ », une couturière de 27 ans, doit se résoudre à l'abandon de son bébé. Elle s'étonne néanmoins de ce que la présence chez elle, dénoncée par la concierge, d'un homme qu'elle n'a « fréquenté que deux semaines » puisse suffire à l'exclure d'une assistance indispensable au maintien de son fils en nourrice : « cela ne regarde personne !

⁶⁸ », écrit-elle au directeur du service parisien. Usées par la fréquence des visites (en deux ans, l'une d'entre elles doit ainsi ouvrir sa porte 28 fois à un représentant du service des enfants secourus), lassées des inévitables questions sur leurs fréquentations masculines, des sempiternelles remarques sur l'état de leur logement ou des conseils qu'on leur donne sur la bonne façon de s'occuper de leur progéniture, certaines de ces femmes qui supportent mal que l'administration scrute leur existence baissent les bras, renoncent aux secours et abandonnent leur enfant. Ainsi, certaines domestiques qui ont placé leur enfant en nourrice n'en peuvent plus de devoir inventer de nouveaux mensonges pour satisfaire la curiosité de leurs maîtres à chaque fois qu'un enquêteur de l'Assistance les visite sur leur lieu de travail. Exaspérée, l'une d'entre elle écrit en janvier 1923 : « je ne veux pas du tout que l'Assistance vienne me demander dans ma place, ça ne regarde pas mes patrons, pas plus que la concierge ; l'Assistance n'a qu'à me laisser tranquille⁶⁹. »

24 En réalité lorsque ces femmes revendiquent un droit à l'intimité, elles n'ont aucune chance d'être entendues par l'administration. Celle-ci estime non seulement que la transparence qu'elle exige est la contrepartie des secours qu'elle accorde, mais elle semble aussi considérer que la surveillance des filles-mères, qui ont échappé au contrôle de leurs parents sans être pour autant soumises à celui d'un mari, lui incombe. Sous l'Ordre moral, au début de la Troisième République, cette visée moralisatrice est même expressément formulée par les responsables de l'Assistance parisienne d'alors. Sous l'égide de leurs successeurs, elle s'efface quelque peu des discours et ambitions officiels mais ne disparaît jamais tout à fait. Jugées sur leur mine et leur mise, les filles-mères continuent à être traitées en femmes déviantes du fait de la sexualité qu'on leur prête, transgressive, débridée, éventuellement tarifée et donc inquiétante pour la société établie. Cette mère se présentant comme domestique voit sa parole mise en doute par l'employé de l'Assistance qui conclut de sa tenue « coquette » et de son « air peu farouche » que « la situation ne doit pas être la domesticité... »⁷⁰. Une autre a droit à ce commentaire qui, contrairement à ce que prétend le préposé aux admissions, porte un jugement sans appel sur sa moralité : « Accuse un gain dérisoire, peu en rapport avec sa tenue [...]. Allures de femme entretenue, voire... je n'insinue rien... »⁷¹ Sans doute faut-il croire en la bonne foi d'un Paul Strauss, tête de file de la nouvelle génération d'hommes politiques et de hauts fonctionnaires proches du radicalisme qui au tournant du siècle entend rénover l'assistance maternelle et infantile, lorsqu'il refuse de se placer du « point de vue des conventions sociales ou [...] de la morale publique⁷² ». Sans doute l'Assistance publique ne traite-t-elle pas systématiquement les mères célibataires en suspectes ou en coupables. Pourtant, encore au début des années 1920, elle contribue à confirmer leur identité sociale de femmes fautives.

25 Au début du XX^e siècle, l'une des voies privilégiées pour lutter contre la mortalité infantile, qui fait planer sur le pays le spectre de la dépopulation, consiste à ouvrir des asiles qui accueillent les femmes pauvres pendant leur grossesse et où elles peuvent, après l'accouchement, s'occuper de leur nouveau-né. Dans le cas des mères célibataires, ces établissements, qui jusqu'à la Grande Guerre sont essentiellement des institutions privées, entendent indéniablement œuvrer aussi au redressement moral des pensionnaires. À Paris, l'Asile-ouvroir de Gerando, par exemple, accueille de préférence les filles-mères qui « par leur jeunesse et leur inexpérience, offrent le plus de garanties d'un prompt retour aux sentiments vertueux »⁷³. Tandis que certaines œuvres confessionnelles, comme l'Asile Sainte-Madeleine, imposent à leurs pensionnaires « en guise d'expiation de leur faute : prières, travail en silence, rosaire et cantiques »⁷⁴. Au

lendemain de la guerre, des institutions publiques se développent avec la même visée moralisatrice. Ainsi, la Maison maternelle de Saint-Maurice, créée en 1920, « se réserve le droit d'exclure les filles-mères de la vie normale, avec des arrière-pensées de pénitence⁷⁵ ». Françoise Thébaud qualifie son fonctionnement « d'organisation carcérale » : « les mères étant considérées comme des convalescentes au physique comme au moral⁷⁶ », les visites y sont rares, les sorties restent exceptionnelles. En 1922, le service des enfants assistés de la Seine crée sa propre maison maternelle à Châtillon-sous-Bagneux. Cette annexe de l'hospice dépositaire, qui, entre son inauguration et 1927, accueille près de 1 200 enfants avec leur mère, a pour vocation « de diminuer le nombre des abandons de nouveau-nés à l'hospice des enfants assistés [...] en offrant un abri aux mères sans ressources⁷⁷ ». Les pensionnaires disposent d'un jour de sortie par semaine, qui « leur donne le sentiment de la liberté⁷⁸ », mais le contact avec le monde extérieur est bel et bien conçu comme néfaste : l'administration craint autant la contagion morbide (tuberculose, syphilis) que la mauvaise influence morale de leur milieu, inconvenients que l'« on s'efforce de réduire par les conseils pressants que l'on donne aux mères le jour où elles sortent⁷⁹ ». Outre cette stricte surveillance hygiénique et morale, les femmes sont soumises à une insistante inculcation du « sentiment maternel⁸⁰ ».

- 26 L'administration met à l'évidence beaucoup d'espoir dans cette initiative, mais les mères qui se présentent rue Denfert-Rochereau refusent massivement d'en bénéficier. Qu'elles recherchent le secret de la naissance ou qu'elles soient acculées par la misère, elles ne voient pas en quoi l'admission à la maison maternelle pourrait les aider, « puisqu'il [leur] faudra quelques mois plus tard abandonner le bébé⁸¹ ». Certaines redoutent la surveillance et la rééducation morale, comme celle-ci qui « refuse l'asile annexe parce que, dit-elle, [elle] ne veut pas être enfermée⁸² ». Après seulement cinq ans de fonctionnement de l'établissement, l'Assistance publique reconnaît, dans un rapport accablant, que les résultats sont très décevants. Elle veut encore une fois y voir la conséquence de l'immoralité de son public : les femmes refusent l'entrée à l'asile de Châtillon parce qu'elles n'ont « nul sentiment maternel⁸³ », ou parce qu'elles désirent « continuer [leur] vie de débauche⁸⁴ » sans entrave.

IV. Réhabilitation ?

- 27 Durant le premier conflit mondial, il est courant d'affirmer que la France doit être victorieuse au front mais qu'elle doit aussi gagner la bataille démographique, « afin que tant de sacrifices ne restent pas stériles⁸⁵ ». L'enfantement s'impose alors à toutes les femmes comme un devoir sacré, puisque les enfants « sont aussi [...] indispensables pour la seconde victoire, que les munitions pour la première⁸⁶ ». Certains en tirent la conclusion qu'il n'est plus temps de distinguer entre les naissances acceptables et les naissances honteuses. Martin de Torina, « apôtre de la maternité célibataire⁸⁷ », est de ceux-là. Dans un livre paru en 1917, et qui fait grand bruit, *Mère sans être épouse*, il affirme qu'il n'y a plus de filles-mères, mais seulement des mères patriotes, qui doivent recevoir la reconnaissance de la société pour le service qu'elles rendent à la nation. En réalité, cette apologie d'une fille-mère remplissant une fonction sociale éminemment respectable n'est pas nouvelle. Elle fleurit déjà avant-guerre, par exemple sous la plume d'un avocat renommé, Henri Coulon : « Ce qui pousse les femmes à l'avortement, à l'infanticide, à l'abandon, [...] c'est le préjugé contre la maternité illégitime qui est une honte. Il faut le crier bien haut : jamais la maternité [...] ne devrait être considérée comme une flétrissure

⁸⁸ ». Ce qui est nouveau pendant la Grande Guerre c'est que l'argument devient un leitmotiv du discours combattant, contre lequel plus aucune voix n'ose s'élever ; ce qui fait dire à Jane Misme, l'une des chefs de file du féminisme modéré, que les filles-mères jouissent alors d'une « bienveillance inédite⁸⁹ ».

- 28 En réalité, cette bienveillance, à supposer qu'elle n'ait jamais existé ailleurs que dans les discours de mobilisation, fait long feu. Il semble que si changement il y a dans le regard porté sur les mères célibataires, il vienne plutôt d'une évolution du droit de la filiation. Depuis 1804, l'article 340 du Code civil interdit la recherche de la paternité et laisse les filles-mères bien démunies face à un séducteur qui se refuse à reconnaître sa progéniture ou à participer à son entretien. Dans la seconde moitié du XIX^e siècle, la jurisprudence de la Cour de cassation⁹⁰ reconnaît néanmoins aux tribunaux civils la faculté de condamner le géniteur — sans toutefois établir officiellement sa paternité — à verser dédommagements et aliments à la fille séduite, en cas de rupture de promesse de mariage ou de manquement à l'engagement de pourvoir à l'entretien de l'enfant. Reste que la charge de la preuve, particulièrement difficile, incombe à la demanderesse et que les tribunaux ne tiennent pas pour un dommage le simple fait pour une fille-mère d'avoir à supporter seule les charges d'une maternité. Dans les années 1900, les juridictions civiles s'enhardissent, comme le tribunal de la Seine, qui, dans un jugement de 1904, considère comme dommage réclamant réparation de la part du père « l'obligation dans laquelle s'est trouvée la mère de quitter sa ville natale pour faire ses couches à Paris où elle vit misérablement⁹¹ », mais en pratique bien peu de filles séduites saisissent les tribunaux, et seuls quelques séducteurs ayant eu l'imprudence de faire par écrit des promesses — de mariage ou de soutien matériel — sont condamnés.
- 29 À partir des années 1880, quelques voix isolées commencent à dénoncer l'immoralité d'un code qui défend « l'immunité et l'irresponsabilité⁹² » masculines, mais il faut attendre 1912 pour que la loi autorise la recherche judiciaire de la paternité naturelle. Preuves de la paternité difficiles à fournir, énumération restrictive des cas où l'action peut être engagée par la mère, lourde peine dans le cas où le prétendu père parvient à prouver la mauvaise foi de la demanderesse : la loi nouvelle n'est cependant qu'un compromis qui ne rompt pas totalement avec l'intention des rédacteurs du Code civil. Au point que certains la qualifient de « réforme hypocrite, [de] bluff⁹³ ». Pour autant, il ne faut pas négliger la portée symbolique de cette loi qui reconnaît le caractère fautif des pères qui se déroberent à leurs obligations.
- 30 La réforme de 1912 n'est ni la conséquence ni le déclencheur d'un changement radical du regard que porte la société sur les mères célibataires et elles sont encore nombreuses dans l'entre-deux-guerres à être victimes de l'opprobre sociale et à n'y échapper qu'en ayant recours à cette industrie du secret qu'est l'Assistance publique. En revanche, et bien que la réparation judiciaire reste en effet inaccessible à la plupart d'entre elles, l'adoption de la loi semble modifier la perception que certaines filles-mères ont d'elles-mêmes, de la culpabilité que l'on veut leur imposer et de l'abandon qu'elles accomplissent. Dès avant la guerre et plus encore dans les années 1920, quelques-unes se déclarent prêtes à remédier à la démission paternelle par la contrainte judiciaire, comme celle-ci qui, en février 1913, dépose son nouveau-né à l'hospice avec « la ferme idée de le reprendre [bientôt] car elle fait faire des démarches afin que le père [...] lui fasse une pension pour son enfant⁹⁴ », ou celle-là, qui parvient en brandissant la « menace [...] [du] procès⁹⁵ » à se faire épouser par le père de son enfant qui l'avait quittée. Au-delà de ces velléités judiciaires, qui restent rares, « la portée de principe de la réforme⁹⁶ » de 1912 encourage certaines de ces femmes

à refuser de porter seules le poids de la faute dont la société leur fait reproche, et à mettre en cause avec une véhémence nouvelle la défaillance masculine. En octobre 1922, une domestique abandonnée par son amant témoigne de cette attitude nouvelle, lorsque, réclamant à l'Assistance d'augmenter les secours qui lui sont versés, elle écrit : « Je ne peux continuer à élever cet enfant si l'on ne m'aide pas plus que cela ; [...] je serai obligée de le laisser autrement ; [...]. Je ne suis pas plus forcée que le père aussi⁹⁷ ». Dans quelques cas exceptionnels, la mère reçoit même le soutien de sa famille, voire de « toute la parenté du côté du père »⁹⁸, pour condamner la lâcheté de ce dernier, tenter de le contraindre à assumer sa paternité, et *in fine* lui faire porter l'entière responsabilité d'un abandon rendu inévitable par sa démission.

Conclusion

- 31 Les dossiers d'abandon de l'Assistance publique de Paris témoignent de toutes les adversités que doivent affronter les mères célibataires sous la Troisième République et révèlent en particulier les mécanismes de la réprobation morale qui, liguée à la misère matérielle, contraint bon nombre d'entre elles à renoncer à leurs enfants, dans l'espoir d'être absoutes de leur faute et réhabilitées. Au terme de cette étude, les filles-mères apparaissent en réalité comme les femmes de l'entre-deux. Elles sont à la fois affranchies et dépendantes : affranchies du contrôle parental de leur sexualité, transgressives vis-à-vis de la norme familiale dominante, et dépendantes, matériellement ou moralement, de leurs parents et d'une administration, qui, se substituant à la présence masculine qui fait défaut, s'efforce de les maintenir sous sa surveillance et sous sa coupe. Elles incarnent aux yeux de la société la transgression féminine, alors qu'elles sont, pour la plupart, travaillées par un puissant désir de conformité sociale, dont la quête du mariage est la principale manifestation. Il faut cependant convenir que le lieu depuis lequel on les a observées détermine le regard et force à conclure que la maternité solitaire est une maternité impossible. Pourtant, l'époque compte sans doute des mères qui sont célibataires sans être délaissées, des filles-mères qui ne sont pas rejetées par leurs parents, qui ne vivent pas comme un handicap d'être sans mari et qui parviennent à concilier maternité et activité professionnelle ; à l'évidence, elles n'apparaissent pas dans les archives de l'abandon.

NOTES

1. Dossier d'un enfant admis au service des enfants assistés de la Seine comme abandonné en janvier 1913, conservé à la Direction de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé, (désormais DASES). Dans la suite de l'article, la référence aux dossiers individuels des pupilles de la Seine est ainsi abrégée : Dossier EA Seine, Abandonné, janvier 1913, DASES.
2. Dossier EA Seine, Abandonné, février 1904, DASES.
3. Jean-Pierre Bardet, *Rouen aux XVII^e et XVIII^e siècles : les mutations d'un espace social*, Paris, Sedes, 1983, p. 329 ; Guy Brunet, *Aux marges de la famille et de la société. Filles-mères et enfants assistés à Lyon*

au XIX^e siècle, Paris, L'Harmattan, 2008, p. 102-103 ; Martine Fauconnier Chabalier, *Les destins croisés des pupilles et de leurs familles (1914-1939)*, Rennes, Presses de l'EHESP, 2009, p. 111-112 ; Isabelle Le Boulanger, *L'abandon d'enfants. L'exemple des Côtes-du-Nord au XIX^e siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2011, p. 90-91.

4. Antoine Rivière, *La misère et la faute. Abandon d'enfants et mères abandonneuses à Paris (1876-1923)*, doctorat d'histoire, sous la direction de Jean-Noël Luc, Paris IV, 2012.

5. Gisela Bock, Pat Thane (dir.), *Maternity and Gender Policies. Women and the Rise of the European Welfare States, 1880's-1950's*, New York, Routledge, 1991 ; Elinor Accampo, Rachel Fuchs, Mary Lynn Stewart (dir.), *Gender and the Politics of Social Reform in France (1870-1914)*, Baltimore, The John Hopkins University Press, 1995.

6. Ces années ont été choisies car elles correspondent à des inflexions sensibles de la courbe des abandons à Paris (en 1876 et 1923 le phénomène est à l'étiage, alors que l'année 1904 correspond à un pic consécutif à une croissance forte et continue depuis le milieu des années 1880), à des changements majeurs dans la politique parisienne d'assistance à l'enfance (1876, 1913, 1918), ou à des innovations législatives et réglementaires importantes dans le domaine de la prise en charge de l'enfance délaissée et de l'assistance aux mères célibataires (loi du 27 juin 1904 sur l'assistance à l'enfance, loi du 16 novembre 1912 sur la recherche en paternité, loi du 19 juin 1923 sur l'adoption des mineurs).

7. Tous les dossiers consultés concernent des enfants immatriculés dans les catégories des trouvés et des abandonnés, à l'exclusion des pupilles appartenant aux autres catégories, orphelins et moralement abandonnés, qui comptent pour moins de 15 % dans le total annuel des admissions, mais qui surtout ne font pas l'objet d'une démarche volontaire de délaissement de la part des parents et n'entrent donc pas dans le cadre de cette étude.

8. Dossier EA Seine, Abandonné, mars 1876, DASES.

9. Dossier EA Seine, Abandonné, juin 1904, DASES.

10. Sur le lien entre maternité précoce et abandon d'enfants, voir : Rachel Fuchs, *Abandoned children. Foundlings and child Welfare in 19th Century France*, New York, State University of New York Press, 1984, p. 86-87 ; Antoine Rivière, *op. cit.*, p. 378-383 ; et dans une perspective plus actuelle : Anne Daguette, Corinne Nativel, *Les maternités précoces dans les pays développés. Problèmes, dispositifs, enjeux politiques*, Dossiers d'études de la CAF, n° 53, février 2004.

11. Anne-Marie Sohn, *Du premier baiser à l'alcôve. La sexualité des Français au quotidien (1850-1950)*, Paris, Aubier, 1996.

12. Dossier EA Seine, Abandonné, mars 1923, DASES.

13. Dossier EA Seine, Abandonné, janvier 1913, DASES.

14. Lettre au directeur de l'Assistance publique de Paris, sans date, *ibid.*

15. Dossier EA Seine, Abandonné, janvier 1913, DASES.

16. *Rapport sur le service des enfants assistés du département de la Seine pendant l'année 1888 présenté par M. le Directeur de l'Administration générale de l'Assistance publique à Monsieur le Préfet de la Seine*, Paris, Administration générale de l'Assistance publique à Paris, 1889, p. 5.

17. Dossier EA Seine, Abandonné, janvier 1923, DASES.

18. Rachel Fuchs, *Poor and Pregnant in Paris. Strategies for Survival in the Nineteenth Century*, New Brunswick, Rutgers University Press, 1992.

19. Dossier EA Seine, Abandonné, janvier 1918, DASES.

20. *Ibid.*

21. *Ibid.*

22. Dossier EA Seine, Abandonné, janvier 1913, DASES.

23. Christophe Charle, *Histoire sociale de la France au XIX^e siècle*, Paris, Le Seuil, 1991, p. 319-320.

24. Anne Martin-Fugier, *La place des bonnes. La domesticité féminine en 1900*, Paris, Grasset, 1979, p. 81.

25. Madeleine Guilbert, *Les femmes et l'organisation syndicale avant 1914*, Paris Mouton, 1966 et Sylvie Schweitzer, *Les Femmes ont toujours travaillé. Une histoire du travail des femmes aux XIX^e et XX^e siècles*, Paris, Odile Jacob, 2002.
26. *Rapport sur le service des enfants assistés... pendant l'année 1912*, *op. cit.*, p. 25.
27. Louise A. Tilly et Joan W. Scott, *Les femmes, le travail et la famille*, Paris, Payot, 2002.
28. Dossier EA Seine, Abandonné, février 1923, DASES.
29. Madeleine Guilbert, *op. cit.*, p. 20, et Sylvie Schweitzer, *op. cit.*, p. 143.
30. Michelle Perrot, *Les ouvriers en grève, France (1871-1890)*, Paris, Mouton, 1974, t. 1, p. 208-215, et Alain Dewerpe, *Le monde du travail en France, 1800-1950*, Paris, Colin, 1989, p. 151.
31. *Ibid.*
32. On entend par « abandons du secret » les abandons dont le motif principal est la nécessité où se trouve la mère de cacher l'existence de l'enfant à son entourage. En 1886, le Conseil général de la Seine décide d'instituer à l'hospice de la rue Denfert-Rochereau une nouvelle modalité de dépôt, l'« admission à bureau secret », censée répondre à cet impératif de dissimulation. Désormais, les déposants ont la possibilité d'accomplir l'abandon sans décliner leur identité ni même produire le bulletin de naissance de l'enfant. Dans l'esprit des édiles parisiens, l'anonymat et la facilité de l'abandon doivent permettre aux filles séduites de cacher leur déshonneur sans recourir à l'avortement ou à l'infanticide. La loi du 27 juin 1904 impose à tous les services départementaux d'assistance à l'enfance cette admission à bureau secret expérimentée pendant plus de quinze ans par l'Assistance parisienne.
33. Dossier EA Seine, Abandonné, février 1918, DASES.
34. *Ibid.*
35. Lettre à la nourrice de l'enfant, 22 novembre 1922, Dossier EA Seine, Abandonné, février 1923, DASES.
36. Georges Bernanos, *Sous le soleil de Satan*, Paris, Gallimard, 1926, p. 70.
37. Sohn, *op. cit.*, p 134.
38. Dossier EA Seine, Abandonné, janvier 1923, DASES.
39. Dossier EA Seine, Trouvé, mars 1918, DASES.
40. Alain Faure et Claire Lévy-Vroelant, *Une chambre en ville. Hôtels meublés et garnis à Paris 1860-1990*, Grâne, Créaphis, 2007.
41. Lettre au directeur de l'Assistance Publique, 6 décembre 1922, Dossier EA Seine, Abandonné, janvier 1923, DASES.
42. Lettre à la nourrice de l'enfant, sans date [janvier ou février 1913], Dossier EA Seine, Abandonné, février, 1913, DASES.
43. Dossier EA Seine, Abandonné, janvier 1923, DASES.
44. Lettre au directeur de l'Assistance Publique, 12 janvier 1944, *Ibid.*
45. Dossier EA Seine, Abandonné, mars 1913, DASES.
46. *Ibid.*
47. Dossier EA Seine, Abandonné, janvier 1923, DASES.
48. *Rapport sur le service des enfants assistés... pendant l'année 1912*, *op. cit.*, p. 32.
49. Article 73 du Règlement du service des enfants assistés de la Seine, 1906.
50. Dossier EA Seine, Abandonné, février 1904, DASES.
51. Lettre au directeur de l'Assistance Publique, sans date [avril 1930], Dossier EA Seine, Abandonné, mars 1923, DASES.
52. Ivan Jablonka, *Ni père ni mère. Histoire des enfants de l'Assistance publique (1874-1939)*, Paris, Seuil, 2006, p. 39.
53. Rapport d'enquête, 8 mars 1934, Dossier EA Seine, Abandonné, janvier 1923, DASES.
54. « Livret de surveillance administrative », Dossier EA Seine, Abandonné, janvier 1923, DASES.
55. Rapport d'enquête, 24 novembre 1922, Dossier EA Seine, Abandonné, janvier 1923, DASES.
56. Rapport d'enquête, 7 mars 1923, Dossier EA Seine, Abandonné, mars 1923, DASES.

57. Rapport d'enquête, 6 décembre 1912, Dossier EA Seine, Abandonné, janvier 1913, DASES.
58. Rapport d'enquête, 25 juin 1921, Dossier EA Seine, Abandonné, janvier 1923, DASES.
59. Rapport d'enquête, 27 octobre 1922, Dossier EA Seine, Abandonné, janvier 1923, DASES.
60. Rapport d'enquête, 22 janvier 1904, Dossier EA Seine, Abandonné, février 1904, DASES.
61. Rapport d'enquête, 13 février 1918, Dossier EA Seine, Abandonné, février 1918, DASES.
62. Rapport d'enquête, 12 décembre 1917, Dossier EA Seine, Abandonné, janvier 1918, DASES.
63. Aux termes du *Règlement sur le service des enfants assistés de la Seine* de 1906, outre les « filles-mères abandonnées », peuvent bénéficier des secours préventifs d'abandon « les femmes mariées délaissées, veuves ou divorcées », « les veufs et les hommes mariés abandonnés de leurs femmes », « les pères qui ont la charge d'un enfant naturel par suite du décès ou de la disparition de la mère », et même « les ménages dont l'enfant, par suite de circonstances exceptionnelles, se trouve, soit menacé d'abandon, soit exposé à mourir de misère » ; mais en pratique les bénéficiaires sont dans l'immense majorité des cas des mères célibataires.
64. Les secours préventifs d'abandon peuvent être « en nature » (distribution de lait, de layettes, de berceaux, etc.) ou « en argent », « accidentels » (versés une seule fois) ou « périodiques » (renouvelés mensuellement). Ne sont évoqués ici que les secours périodiques en argent qui sont au cœur de la politique de prévention des abandons et qui concentrent l'essentiel de l'effort financier du département de la Seine en la matière. Ces secours sont versés jusqu'aux trois ans de l'enfant à partir de 1913 (jusqu'à ses deux ans avant cette date) et sont dégressifs à mesure que l'enfant grandit. Leur montant est plus important lorsque la mère élève elle-même son enfant que lorsqu'elle le place en nourrice. Enfin, ils sont majorés en fonction du nombre d'enfants à charge.
65. *Rapport sur le service des enfants assistés... pendant l'année 1910*, p. 28. La diminution du nombre de nourrices et l'augmentation des salaires nourriciers qui en découle sont perceptibles dès avant la Grande Guerre.
66. Jean-Yves Le Naour, *Misères et tourments de la chair durant la Grande Guerre. Les mœurs sexuelles des Français, 1914-1918*, Paris, Aubier, 2002, p. 14.
67. Dossier EA Seine, Abandonné, janvier 1923, DASES.
68. Lettre au directeur de l'Assistance Publique, 8 janvier 1923, *Ibid.*
69. Lettre au directeur de l'Assistance Publique, 3 janvier 1923, Dossier EA Seine, Abandonné, février 1923, DASES.
70. Dossier EA Seine, Abandonné, mars 1918, DASES.
71. Dossier EA Seine, Abandonné, janvier 1923, DASES.
72. Délibérations du Conseil supérieur de l'assistance publique, session de janvier 1890, séance du 1^{er} mars 1890, annexées au Projet de loi sur le service des enfants assistés, *Documents parlementaires. Sénat*, séance du 18 février 1892, annexe n° 27, p. 134.
73. J. Fauconnet, *L'assistance aux filles-mères et aux enfants illégitimes du premier âge en France*, Thèse de doctorat, droit, Paris, Giard et Brière, 1907, p. 34.
74. *Ibid.*, p. 36.
75. Françoise Thébaud, *Quand nos grands-mères donnaient la vie. La maternité en France dans l'Entre-deux-guerres*, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 1986, p. 233.
76. *Ibid.*, p. 233.
77. *Rapport sur le service des enfants assistés... pendant l'année 1927*, p. 73.
78. *Ibid.*, p. 75.
79. *Ibid.*, p. 76.
80. *Ibid.*, p. 75.
81. Dossier EA Seine, Abandonné, février 1923, DASES.
82. Dossier EA Seine, Abandonné, mars 1923, DASES.
83. Dossier EA Seine, Abandonné, février 1923, DASES.
84. Dossier EA Seine, Abandonné, janvier 1923, DASES.

85. A. Andrade, « Pour les tous petits », *La Revue philanthropique*, n° 39, 1918, p. 145-153.
86. Adolphe Pinard, discours devant l'Académie de médecine, séance du 5 décembre 1916, cité par Thébaud, *La Femme au temps de la guerre de 14*, Paris, Stock, 1986, p. 265.
87. Jean-Yves Le Naour, *op. cit.*, p. 117.
88. Cité par Auguste Mailloux, « La mortalité infantile. Le rétablissement des tours », *La Nouvelle revue*, 1914, AP-HP, 791 FOSS 23/13.
89. Cité par Anne Cova, *Maternité et droits des femmes en France (XIX^e- XX^e siècles)*, Paris, Anthropos, 1997, p. 188.
90. Arrêt de la Cour de cassation du 26 juillet 1864.
91. Jugement du tribunal civil de la Seine, 27 décembre 1904, Archives de la Ville de Paris, cote : DU⁵ 3622.
92. Gustave Rivet, cité par Véronique Antomarchi, *Politique et famille sous la III^e République 1870-1914*, Paris-Montréal, L'Harmattan, 2000, p. 89.
93. *L'Humanité*, 3 décembre 1912, cité par Antomarchi, *Ibid.*, p. 95.
94. Dossier EA Seine, Abandonné, février 1913, DASES.
95. Lettre au directeur de l'Assistance Publique, 12 février 1913, Dossier EA Seine, Abandonné, février 1913, DASES.
96. Jean-Louis Halpérin, *Histoire du droit privé français depuis 1804*, Paris, PUF, 2001, p. 226.
97. Lettre au directeur de l'Assistance Publique, sans date (octobre 1922), Dossier EA Seine, Abandonné, février 1923, DASES.
98. Lettre au directeur de l'Assistance Publique, 20 avril 1923, Dossier EA Seine, Abandonné, janvier 1923, DASES.

ABSTRACTS

From the beginning of the Third Republic to the close of the Great War, about 3,000 children were abandoned each year in Paris and taken in by the public care services (Assistance publique). In the vast majority of cases, the parents who gave up their off-spring were single mothers. Forsaken by the father of their child, some sought to hide their shame from their own parents; others responded to their families' firm injunction to redeem the dishonour of their out-of-wedlock pregnancies. In all such cases unmarried mothers epitomized the figure of social abandonment. Their stories are those of feminine misery and the social infamy attached to single motherhood.

Du début de la Troisième République au lendemain de la Grande Guerre, environ 3 000 enfants sont abandonnés chaque année à Paris et recueillis par l'Assistance publique. Dans la très grande majorité des cas, les parents qui se séparent de leur progéniture sont des femmes seules. Délaisées par le père de l'enfant, soucieuses de cacher leur faute à leurs propres parents ou sommées par ceux-ci de réparer le déshonneur que leur maternité hors-mariage inflige à la famille, les filles-mères sont les figures emblématiques de l'abandon. Leur histoire est celle de la misère féminine et de l'opprobre social qui s'abat sur la maternité solitaire.

INDEX

Mots-clés: femmes seules, mères célibataires, maternité hors-mariage, honte sociale, déviance, rééducation morale, enfants abandonnés, abandon d'enfants, Assistance publique de Paris, assistance à l'enfance, État social, Troisième République

Keywords: single women, single mothers, out-of-wedlock pregnancies, social infamy, moral rehabilitation, abandoned children, child-abandonment, Public Assistance in Paris, child welfare authority, public care services, Third Republic